

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : SS

Réf: 2030258SNCO15014



SHARDA EUROPE B.V.B.A
58 Heedstrat
1730 ASSE
BELGIQUE

Paris, le 28 JAN. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant le produit :

N° Intrant : 2030258 - CEKUMETA 5

AMM n°2030460

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

*Le sous-directeur de la réglementation
et de la protection des végétaux*

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150027 Nom commercial : **METASH**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2030460

Firme détentrice : SHARDA EUROPE B.V.B.A

Type commercial : Second nom commercial

2030258 - CEKUMETA 5

Vu la notification de l'Anses n°2014-1324 du 19 décembre 2014

La commercialisation de CEKUMETA 5 (produit de référence) est autorisée sous la dénomination METASH (second nom commercial).

Dénomination de l'intrant

METASH

Produit de référence CEKUMETA 5

Dénominations commerciales

CEKUMETA 5

Teneur garantie en matière active

5 %

Métaldéhyde

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

2 8 JAN. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON